

SEANCE du 18 janvier 2018

Présents :

Monsieur FRANCART, Président;
Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;
Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur
DETHIER Echevins ;
Madame PIRLET, Présidente du
CPAS;

Messieurs TARGEZ, DESPY, HOUBOTTE et DELATTE,
Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et HENQUET,
Madame GREGOIRE, Messieurs HUBERTY, PIETTE,
COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absents à l'ouverture de la séance : Madame l'Echevine
Javaux, Madame la Conseillère Selvais, Monsieur le
Conseiller Henquet.

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. FINANCES

A. Prise de connaissance des modifications budgétaires n°2/2017 de la Zone de secours N.A.G.E.- Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la

contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 03 octobre 2017 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2017 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport au budget initial 2017, à savoir au montant de 297.526,39€ ;

VU sa délibération du 26 octobre 2017 prenant acte desdites modifications ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR reçu le 07 décembre 2017, informant le Collège Communal de Fernelmont que la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017 a été approuvée par Monsieur le Gouverneur ;

VU la décision du Collège Communal du 09 janvier 2018 de porter cette décision à la connaissance du Conseil Communal ;

PREND ACTE :

dudit courrier.

B. Octroi d'un subside à l'équipement pour la participation d'un Fernelmontois au championnat d'Europe de tir à l'Arc : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la lettre de Monsieur Quentin Croes, domicilié à 5380 Fernelmont, rue de Forville 83, archer, titulaire de deux mérites sportifs communaux, sollicitant un sponsoring communal pour mener à bien son projet de participation et de préparation au Championnat d'Europe 2018 en Grèce ;

ATTENDU QUE l'intéressé s'est entouré d'un entraîneur français et participe à des stages internationaux afin de se préparer pour les sélections aux JO de 2020 ;

CONSIDERANT que la Commune pourrait octroyer un subside exceptionnel à titre d'encouragement afin de soutenir ce jeune sportif dans sa carrière internationale ;

VU la proposition du Collège Communal de sponsoriser la participation de ce jeune fernelmontois au Championnat d'Europe de tir à l'arc, via l'octroi d'un subside de 500 €, destiné à acquérir une partie de l'équipement nécessaire ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500 € est prévu au budget 2018, service ordinaire, à l'article 764/33210-02 ;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider Monsieur Croes à la pratique de son sport à haut niveau ;

ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer un subside de 500 € destiné à soutenir Monsieur Quentin Croes dans l'acquisition de l'équipement nécessaire à sa participation au Championnat d'Europe de tir à l'arc 2018 ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 764/33210-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et dès approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel ;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Conseiller Henquet entre en séance.

C. Rapport au budget de l'exercice 2018 : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette salue le travail de l'administration mais souhaite s'abstenir sur ce vote par rapport à la partie de politique générale du rapport.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-2 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

ATTENDU Que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport et que le Collège arrête le contenu de ce rapport ;

VU le dit projet de rapport, tel qu'arrêté par le Collège communal ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Monsieur l'Echevin des Finances à propos du dit rapport ;

En séance publique,

Par ces motifs,

DECIDE, par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez et Piette):

Art. 1er : - le rapport annuel sur le BUDGET de l'exercice 2018 est approuvé.

Art. 2 : - il sera joint au budget communal relatif au même exercice.

Madame l'Echevine Javaux et Madame la Conseillère Selvais entrent en séance.

D. Budget de l'exercice 2018 : services ordinaire et extraordinaire: approbation.

→ *Monsieur le Bourgmestre remercie l'administration pour la qualité du travail réalisé. Il commente le budget en lien avec les chiffres de la présentation graphique. Il relève que la répartition des impôts évolue malgré des taux inchangés, suite à l'évolution de la base taxable. Il indique que le fait d'avoir une population qui évolue en nombre mais aussi en qualité a pour conséquence une augmentation des services et du niveau de ceux-ci avec comme corollaire une augmentation de la charge de travail pour l'administration. Les coûts de fonctionnement évoluent donc en conséquence.*

Il fait remarquer que la charge de la dette est toujours inférieure aux 12 %. Il constate même un léger recul de 1 % par rapport à l'exercice précédent, malgré des investissements qui sont restés conséquents. Il indique que le poste des frais de personnel augmente de manière significative cette année suite à un renforcement des effectifs. Celui-ci est issu d'une analyse qui avait été confiée à un opérateur externe. Un autre élément est la mise en place d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel afin de pallier les différences importantes avec le personnel statutaire.

Le budget 2018 démontre également une maîtrise de l'évolution des frais de fonctionnement, qui suit l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, des projets importants sont encore prévus lors de cet exercice.

- *Monsieur le Conseiller Rennotte se dit satisfait que le budget ne fasse pas preuve d'électoratisme. Par contre, il relève que comme chaque année, le budget consacré à l'associatif de tous types est trop faible et n'évolue pas. Enfin, il indique que lorsque le Conseil communal a voté la taxe sur les éoliennes, il avait été décidé que l'intégralité de celle-ci serait consacrée à l'octroi de primes à l'isolation des logements. Or, il constate que ce n'est pas le cas.*
- *Monsieur le Bourgmestre répond que lors du précédent vote des subsides aux associations, une augmentation de 10 % avait été annoncée sur le budget 2018. Or, les crédits budgétaires présentés le permettent. Une majoration des subsides sera donc octroyée dès 2018. De plus, si on fait le compte de l'ensemble des aides apportées aux associations par les services communaux, on est loin du montant strict budgété. Il souhaite que tout soit bien pris en compte. Il indique également que peu de communes mettent à disposition des locaux gratuitement, leur charroi pour effectuer les transports de matériel et autres, ... Il se dit convaincu que ce n'est pas par une augmentation des moyens financiers que l'activité associative sera dopée mais par le soutien qui leur est donné.*
Concernant la recette de la taxe éolienne, il n'y a jamais eu aucune décision formelle d'affectation, même si des expressions ont été émises. Il indique qu'il faut avoir une vision globale de l'énergie et pas aussi spécifique. L'aide octroyée en énergie consomme largement les recettes de la taxe éolienne par des actions visant les économies d'énergie et la sensibilisation.
- *Monsieur le Conseiller Henquet remercie aussi l'administration pour le travail fourni. Il souhaite ensuite souligner la faiblesse de certains éléments :*
1. *La sécurité : il indique que beaucoup de citoyens s'en plaignent, que son groupe sollicite depuis quelques années un renforcement de la présence policière. Or, il ne se passe rien.*
 2. *La mobilité : il rappelle avoir fait plusieurs interpellations à ce sujet. Lors du dernier Conseil, des arrêtés de police ont enfin été proposés. Mais ce n'est pas suffisant, la Commune est responsable de la sécurité de ses habitants.*
- Il souhaite également relever les points positifs suivants :*
1. *Il trouve positif d'investir dans un second pilier de pension et souligne que c'est bien d'être proactif car beaucoup de communes vont se retrouver dans le rouge, suite à la problématique des pensions.*
 2. *Les recettes augmentent avec une évolution de 10 % mais il fait remarquer que cela rentre tout seul, sans que la majorité n'ait à intervenir. Il indique que Fernelmont a la chance d'avoir des résultats favorables mais doute que l'augmentation des recettes soit équivalente aux dépenses qu'engendre l'accueil de nouveaux habitants, comme cela a été expliqué plus haut.*
- *Monsieur le Bourgmestre répond comme suit aux différents commentaires :*
1. *Au niveau de la police, il fait remarquer qu'il est difficile de convaincre au sein d'une zone, même si avec certains de ses collègues, ce sujet a été abordé à maintes reprises. Cependant, l'augmentation de personnel avec l'engagement de trois agents a été accordée, ce qui aura sans doute également pour corollaire une augmentation de la dotation communale. Mais un pas a été fait et la situation a donc progressé.*
 2. *Au niveau mobilité, le PCM a été introduit il y a plusieurs années. Il est maintenant en phase de finalisation. Des actions ont déjà été mises en œuvre de manière proactive mais en phase avec les premiers résultats de l'étude. Parallèlement, un dialogue a été mis en place avec les services de police, qui ont accepté d'intensifier les contrôles sur le charroi lourd.*
 3. *Concernant l'évolution des recettes et dépenses, il rappelle que dans une petite entité, la Commune doit être proche du citoyen. Les nouveaux habitants qui nous rejoignent sont exigeants et dans une certaine immédiateté.*
Il rappelle que l'augmentation vise un montant de 800.000 € sur 6 ans. Or, dans les charges, il faut aussi tenir compte des charges salariales liées au renforcement en personnel, ... Il rappelle qu'un PCDR très ambitieux a été mis sur pied. Il comprend beaucoup de projets, destinés à ancrer Fernelmont dans l'avenir.
- *Monsieur le Conseiller Piette estime que c'est un budget globalement positif. Il salue le renforcement du personnel, la mise sur pied d'une assurance groupe pour le personnel contractuel. Concernant la création d'un espace de coworking, il fait remarquer que c'est dommage que le projet n'ait pas été porté au niveau du BEP pour être intégré dans une des deux zones d'activités économiques présentes sur le territoire. Par contre, il estime que le budget consacré à la culture et la jeunesse n'est pas suffisant.*

- Monsieur le Bourgmestre répond que concernant le projet coworking, le BEP a accompagné la présentation du dossier. Mais, celui-ci n'était pas possible dans un cadre industriel. Il s'agissait de répondre à un appel à projet de coworking rural. Il y avait lieu de réunir d'abord une communauté de coworkeurs et d'identifier un bâtiment. Nous ne disposons pas d'espaces libres à cet effet au sein de la ZAE. Au niveau de la culture, il constate que chacun peut avoir un point de vue différent sur la question et le respecte.
- Monsieur le Conseiller Henquet souhaite préciser que si Monsieur le Conseiller Rennotte relève que le budget n'est pas électoraliste, c'est parce qu'il ne prévoit pas de doubler des crédits sensibles en période électorale comme le placement de graviers chez des particuliers, ... Par contre, il indique que ne rien faire pendant 6 ans au niveau mobilité et sécurité et attendre la dernière année pour prévoir certaines actions, c'est une forme d'électoralisme.
Il souhaite ajouter également concernant l'associatif qu'il est conscient que Fernelmont fait des choses. Mais il s'inquiète de la situation des bénévoles qui vont devenir vieillissants et qui ne disposeront pas de relève. L'activité va décroître si on n'investit pas dans l'avenir en participant plus dans les frais (équipement, matériel, ...).
- Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas d'accord avec cette vision des choses. Dans beaucoup d'associations fernelmontaises, ce sont des jeunes qui les font vivre. La plupart, lors des rencontres, ne demandent pas d'argent. Ce qu'ils demandent, c'est un soutien technique, logistique. Il indique qu'il n'est pas d'accord de soutenir une rémunération des animateurs. Il préfère encourager le bénévolat.

Monsieur le Conseiller Rennotte sort de séance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 14 novembre 2017;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de budget ;

VU le projet de budget de l'exercice 2018, respectant les réductions et obligations imposées dont la balise d'investissement, tel que proposé par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3^o ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD; QU'aucun n'a souhaité que cette formalité soit accomplie ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Monsieur l'Echevin des Finances à propos du dit projet de budget ;

ENTENDU également les commentaires de Messieurs les Conseillers HENQUET, RENNOTTE et PIETTE;

VU les demandes d'explications sollicitées par Messieurs les Conseillers PIETTE et HENQUET, auxquelles il a été répondu par Monsieur l'Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 POUR et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Targez et Piette) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.014.130,25	4.613.521,13
Dépenses exercice proprement dit	7.855.394,84	5.217.395,18
Boni / Mali exercice proprement dit	158.735,41	603.874,05
Recettes exercices antérieurs	19.700,20	0,00
Dépenses exercices antérieurs	27.792,23	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	605.551,55
Prélèvements en dépenses	0,00	1677,50
Recettes globales	8.033.830,45	5.219.072,68
Dépenses globales	7.833.187,07	5.219.072,68
Boni / Mali global	150.643,38	0,00

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

<u>Budget ordinaire précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.458.432,40	0,00	0,00	8.458.432,40
Prévisions des dépenses globales	8.438.832,20	0,00	0,00	8.438.832,20
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017	19.700,20	0,00	0,00	19.700,20

<u>Budget extraordinaire précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.876.630,80	0,00	472.501,98	3.404.128,82
Prévisions des dépenses globales	3.876.630,80	0,00	472.501,98	3.404.128,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations issues des budgets des entités consolidées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	622.200,00	13/12/2017

Fabriques d'église	2.924,68	26/10/2017
	8.744,00	26/10/2017
	11.640,31	26/10/2017
	2.274,61	26/10/2017
	5.645,83	26/10/2017
	3.544,11	26/10/2017
	9.378,57	26/10/2017
	367,75	26/10/2017
	10.265,45	18/01/2018
	1.375,68	18/01/2018
	9.714,14	18/01/2018
	1.356,32	18/01/2018
Zone de police Les Arches (prévision – montant provisoire)	421.521,55	Budget non voté
Zone de secours NAGE (dotation provisoire)	297.526,39	Budget voté le 05/12/2017

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

E. Budget de l'exercice 2018 : annexes: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU les annexes au budget 2018, telles que proposées par le Collège communal ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Monsieur l'Echevin des Finances à propos desdites annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Targez et Piette):

Art. 1 : - les annexes du budget 2018 sont approuvées ;

Art. 2 : - elles seront jointes au budget communal relatif au même exercice, qui sera soumis aux autorités de tutelle.

F. Tableau de bord prospectif : prévisions budgétaires pluriannuelles – annexe au budget 2018 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
ATTENDU QUE la circulaire budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal et jointes ensuite au budget de l'exercice ;
VU le tableau de bord prospectif, comprenant les prévisions relatives aux budgets des exercices N+1 à N+5 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Targez et Piette):

Art. 1 : - les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1 à N+5, telles que reprises dans le tableau de bord prospectif, pièce annexe au budget 2018, sont approuvées ;

Art. 2 : - elles seront jointes au budget communal 2018, qui sera soumis aux autorités de tutelle, via le logiciel E-comptes.

G. Dotation communale à la zone de police des Arches pour l'exercice 2018 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 8 et L1242-1, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

VU les articles L3141-1 à L3143-3 du CDLD;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne	52%
Assesse	13%
Gesves	13%
Ohey	9%
Fernelmont	13%

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU sa délibération de ce jour approuvant le budget 2018 ;

VU les recommandations de Madame la Ministre Wallonne des pouvoirs locaux aux termes desquelles les dotations communales de l'exercice 2018 ne présenteront aucune majoration par rapport à celles prévues au budget ajusté 2017 (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions), toute dérogation devant être dûment justifiée;

CONSIDERANT QUE la dotation pour la Commune de Fernelmont s'élevait en 2017 à 421.521,55 € ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier ;

En séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : - de fixer comme suit la dotation provisoire de la Commune de Fernelmont au budget de la Zone de Police Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey pour l'exercice 2018 :

421.521,55 Euros

Art. 2 : - d'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2018, moyennant l'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;

Art. 3 : - la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et au Gouvernement Wallon pour approbation, ainsi qu'au Président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes constituant la zone.

H. Zone de secours N.A.G.E – prise de connaissance du budget 2018 et fixation de la dotation communale provisoire 2018.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

VU le budget 2018 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 et figurant au dossier ;

ATTENDU que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017 ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 297.526,39 euros ;

CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 janvier 2018 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : De prendre connaissance du budget 2018 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2018 provisoire au montant de 297.526,39 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018, moyennant son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

II. FABRIQUES D'ÉGLISE

A. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2016 de la fabrique d'église de Pontillas.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Delatte, membre de la Fabrique, se retire durant l'examen du point suivant.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

VU la délibération du Conseil de Fabrique, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 10/10/2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Martin de Pontillas arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 20/10/2017, réceptionnée en date du 23/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDÉRANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/12/2017 ;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Martin de Pontillas au cours de l'exercice 2016 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Pontillas, pour l'exercice 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4 481.18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3 107.65€

Recettes extraordinaires totales	3 946.01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 946.01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 769.64€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	878.01€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-,-
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,-
Recettes totales	8 427.19€
Dépenses totales	2 647.65€
Résultat comptable	5 779.54€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Martin de Pontillas et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Conseiller Delatte rentre en séance.

B. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2016 de la Fabrique d'église de Sart-d'Avril.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Président Francart, membre de la Fabrique, se retire durant l'examen du point suivant. Ses fonctions sont assurées par Monsieur le Bourgmestre.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

VU la délibération du Conseil de Fabrique, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 10/11/2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Sart d'Avril arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 VU la décision du 10/11/2017, réceptionnée en date du 13/11/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/11/2017 ;
 CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/12/2017 ;
 VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/12/2017 ;
 CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sart d'Avril au cours de l'exercice 2016 ;
 QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Sart d'Avril, pour l'exercice 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11 167.05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10 467.30€
Recettes extraordinaires totales	9 473.72€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9 473.72€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	544.56€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 997.52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-,--
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	20 640.77€
Dépenses totales	10 542.08€
Résultat comptable	10 098.69€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Sart d'Avril et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Président Francart rentre en séance et reprend ses fonctions.

C. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2018 de la fabrique d'église de Pontillas.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Pontillas arrête le budget 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/09/2017, réceptionnée en date du 21/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21/09/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/12/2017;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/12/2017;

Considérant que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Pontillas, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 553.98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1 375.68€
Recettes extraordinaires totales	3 192.52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 192.52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.589,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.197,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	5.746,50€
Dépenses totales	5.746,50€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

D. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de Sart d'Avril - exercice 2018.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/10/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/11/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Sart d'Avril arrête le budget 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2017, réceptionnée en date du 13/11/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/11/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/12/2017;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/12/2017;

Considérant que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Sart d'Avril, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/10/2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 982.75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10 265.45€
Recettes extraordinaires totales	5 009.24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5 009.24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 480.00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 511.99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	15 991.99€
Dépenses totales	15 991.99€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

E. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de Tillier- exercice 2018.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10/10/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de Tillier arrête le budget 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/10/2017, réceptionnée en date du 12/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/10/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/12/2017;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/12/2017;

Considérant que le budget 2018 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église St Feuillen de Tillier, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/10/2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 332.85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 714.14€
Recettes extraordinaires totales	2 038.00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 038.00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 616.00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 755.27€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	12 371.27€
Dépenses totales	12 371.27€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

F. Budget de la fabrique d'église protestante de Seilles - exercice 2018 : Avis.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de l'Eglise protestante,

Attendu que la quote-part de la commune de FERNELMONT dans le budget 2018 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1 356.32€;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, duquel il ressort en conséquence que le budget 2018 présente des lacunes budgétaires mais qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ;

Attendu qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2018 présenté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Seilles,

Recettes ordinaires totales	17 770.00 (€)
- dont un total des interventions communales ordinaires de secours de ::	12 689.55 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont un total des interventions communales extraordinaires de secours de :	0,00 (€)

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 500.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 270.00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.700,00 (€)
Dépenses totales	17.700,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne.

III. ASBL COMMUNALES

A. Octroi d'un subside « frais de personnel » à l'ASBL CSAF : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative, en engageant le personnel nécessaire à son fonctionnement ;

VU le budget communal de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil communal en séance de ce jour ;

VU le budget 2018 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal le 13 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 37.500€ est prévu à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2018 ;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2018, un subside ordinaire de 37.500 € afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de personnel, ce subside étant liquidé pour moitié au cours du premier semestre de l'année civile 2018, et l'autre au cours du second ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2018 après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés aux dépenses de personnel auxquelles le Centre sportif doit faire face ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

B. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl C.S.A.F : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative ;

VU le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil communal en séance de ce jour;

VU le budget 2018 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal par délibération du 13 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2018;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2018, un subside ordinaire de fonctionnement de 16.925 €, ce subside étant liquidé pour moitié au cours du premier semestre de l'année civile 2018, et l'autre au cours du second ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2018, après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

IV. AFFAIRES GENERALES

Règlement Général de Protection des Données (RGPD) : adhésion à la centrale de marchés de l'UVCW : manifestation d'intérêt.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

CONSIDERANT le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDERANT les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité, de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

QUE les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

CONSIDERANT qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

QU'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGD » , à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

QUE la facturation aura lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

CONSIDERANT que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Commune de Fernelmont à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

CONSIDERANT que la Commune entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGD ;

QU'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}: De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus ;

Article 2: De désigner Madame la Directrice Générale, dans l'attente du recrutement d'un informaticien, pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

V. ENFANCE

A. Projet de création d'un service de Bébébus développé par l'ASBL RéBBUS en collaboration avec les Communes de Gembloux et La Bruyère : participation : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU QUE le GABS (Groupe Animation Basse-Sambre) soutenu par la Province de Namur et l'ONE est à l'origine de la création en 2011, du Réseau des BébéBus de la Province de Namur, RéBBUS asbl ;

VU QUE RéBBUS est une association sans but lucratif chargée de réfléchir aux questions touchant le domaine de la Petite Enfance au sens large, de créer, de gérer et de promouvoir, dans une perspective de soutien à la parentalité, et le développement d'activités autour de la famille, le réseau de haltes-accueil itinérantes BébéBus ;

QUE l'asbl est également chargée de créer, de gérer et de pérenniser chacun des emplois qui pourrait être mis en place grâce à la création des BébéBus sur le territoire de la Province de Namur ;

VU QU'à ce jour il existe déjà 8 BébésBus sur la Province de Namur ; QUE l'objectif de l'asbl est d'en développer 10 ;

VU le descriptif du projet BébésBus :

« Le BébésBus est une halte accueil itinérante pour les enfants de 0 à 3 ans.

Son principe de fonctionnement est simple: une camionnette chargée de matériel de puériculture et d'animation, se rend avec le personnel, dans un local communal agréé par l'ONE pour y installer, le temps d'une journée, un lieu d'accueil ponctuel pour les enfants de moins de 3 ans.

Quinze enfants au maximum y sont accueillis de manière ponctuelle ou régulière par une équipe de puéricultrices et d'éducatrices de 9h à 16h.

Lieu d'accueil et de socialisation du jeune enfant, la halte-accueil est conçue principalement pour les publics qui n'ont pas accès aux milieux de gardes traditionnels et plus particulièrement:

- *aux demandeurs d'emploi*
- *aux personnes en formation*
- *aux personnes travaillant à temps partiel*
- *aux parents (ou grands-parents) désirant souffler ou retrouver du temps pour soi*

Service de proximité par excellence, et unique en Belgique, le BébésBus répond vraiment à des demandes qui ne sont pas rencontrées par les structures classiques d'accueil de la petite enfance, et jongle avec plusieurs demandes que le service rencontre: le service évident rendu aux parents, le désir de socialisation de l'enfant avant son entrée en maternelle (permettant sans aucun doute de faciliter ce passage, surtout pour des enfants n'ayant été gardés que par la cellule familiale durant leurs trois premières années), un accueil adapté et pensé pour des enfants présentant un handicap (collaboration avec l'IDEF).

La spécificité du BébésBus est avant tout de « coller » au plus près à un besoin qui, jusque-là, ne trouvait pas satisfaction: offrir aux parents en réinsertion une structure adaptée à leur demande.

Mais aussi:

- *La flexibilité du service à la demande*
- *Le coût moins élevé pour la collectivité*
- *Le partenariat entre les acteurs communaux et associatifs pour le développement et l'évaluation du projet*
- *L'intégration du projet dans les services de proximité à finalité sociale. »*

CONSIDERANT QUE le projet s'inscrit dans un contexte global de pauvreté grandissante en Europe (European Anti Poverty Network), dans notre pays (Réseau belge de lutte contre la pauvreté), et dans nos régions ;

CONSIDERANT QU'il existe un manque de places en structures d'accueils pour les enfants de 0 à 3 ans ; QUE certaines familles n'ont aucun accès aux modes de gardes traditionnels avec une régularité et une présence minimum par semaine exigées ;

CONSIDERANT QUE la remise à l'emploi ou la poursuite effective d'un parcours d'insertion socio-professionnelle nécessite la mise en place de structures d'accueil en suffisance pour lever un des freins régulièrement mis en avant par les demandeurs d'emploi ;

CONSIDERANT QUE par son adaptabilité, sa souplesse, sa proximité, son accessibilité et sa démarche inscrite dans le cadre de l'éducation permanente, le BébésBus est une réponse adéquate et rapide à ces besoins avérés et QU'il permet:

- *l'éveil et la socialisation de l'enfant via un accueil de qualité sans cesse évalué ;*
- *de faciliter l'articulation entre vie familiale et vie sociale et professionnelle via une approche individuelle et collective*
- *de lutter contre l'exclusion sociale en permettant aux parents de sortir de leur isolement, de retrouver du temps pour eux et de pouvoir ainsi (re)construire un projet personnel*

CONSIDERANT QU'il est basé sur un projet pédagogique axé d'une part sur l'enfant, et d'autre part sur les parents ; QU'il répond à un besoin très clair de structure d'accueil d'urgence pour une certaine population n'ayant pas accès aux structures d'accueil classiques;

CONSIDERANT QUE les BébésBus ne sont actuellement subsidiés qu'en partie, la contribution demandée aux parents est fixée à 2,00 euros pour les familles monoparentales, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement, et/ou du statut différencié BIM à la mutuelle, et à 6,00 euros pour les autres (contribution volontairement très faible pour pouvoir toucher effectivement leur public cible) ;

ATTENDU QU'une commune qui souhaite installer un BébésBus sur son territoire doit remplir les conditions suivantes :

- pouvoir fournir le service du BébéBus durant 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) – éventuellement en coopération avec une commune limitrophe ;
- le coût est de 5.000,00 euros par an pour une journée, donc 20.000,00 euros par an pour une semaine de 4 jours ;
- pouvoir fournir un local à titre gracieux qui doit être nettoyé à l'arrivée du BébéBus (le lundi matin) ;
- pouvoir fournir un espace sécurisé pour stationner le BébéBus pendant son inactivité (exemple : hall de voirie, police, caserne pompier, ...)
- pouvoir fournir un local (bureau) pour la coordinatrice locale et les 3 puéricultrices ;

ATTENDU QUE le coût à prévoir est de 20.000,00 euros par an pour 4 jours/semaine et QU'il est possible de rentrer un projet avec une ou plusieurs communes ;

VU la proposition de la Commune de Gembloux de créer un service Bébébus en partenariat avec les Communes de Fernelmont et La Bruyère, à raison de deux jours par semaine pour la 1^{ère} et un jour par semaine pour les deux autres ;

ATTENDU QUE les communes doivent rentrer une candidature auprès de la Province de Namur ; QU'un Comité d'Accompagnement constitué des autorités politiques (Bourgmestre, CPAS, Echevin de la Petite Enfance), d'un responsable du lieu d'accueil du territoire, d'un Centre PMS, d'une coordinatrice accueil de l'ONE et d'une association proche de la Petite Enfance doit être constitué ;

ATTENDU QU'une convention de collaboration doit être conclue entre les différentes parties ;

VU le projet tel que rédigé ci-après :

Convention de collaboration RéBBUS
Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur

Entre

Le Conseil Communal de la commune de Fernelmont représenté par :

Monsieur Jean-Claude Nihoul, Bourgmestre

Et

Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale

Ci-après dénommée « la commune de Fernelmont »

Et l'ASBL Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur, dénommée RéBBUS, sise rue des Glaces Nationales, 142 à 5060 Auvelais et représentée par :

Monsieur Denis Lisélélé, Président

Et

Monsieur Claudio Pescarollo, Administrateur Délégué

Ci après dénommé « le RéBBUS »

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET :

L'ASBL Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur met à disposition de la commune de Fernelmont, une halte-accueil itinérante appelée BébéBus.

II. ENGAGEMENTS MUTUELS

1. Les infrastructures:

- La commune s'engage à fournir, aux jours et lieux déterminés par la présente convention un local, au rez-de-chaussée¹, propre, chauffé et répondant aux exigences de l'ONE.

¹ De manière exceptionnelle et motivée, les parties peuvent convenir d'un commun accord de l'utilisation d'un local à l'étage qui devra obtenir l'autorisation préalable de l'ONE. La préférence pour un local situé au rez-de-chaussée restera de mise, et les parties poursuivront leurs recherches dans ce sens pour un local mieux adapté.

- La commune s'engage également à proposer un point de chute sécurisé d'où partira chaque matin la camionnette et où elle reviendra chaque soir.
- A la demande de l'équipe, une salle de réunion et un espace de travail pour la coordinatrice pourront également être négociés.
- Le RéBBUS se charge d'obtenir l'autorisation d'exploitation de l'ensemble des locaux.

2. Le coût:

- Coût pour la commune : 5000 euros par an indexés pour une journée d'ouverture par semaine. Soit, pour la commune de Fernelmont un budget annuel de 5.000 euros indexés pour une journée d'ouverture par semaine.
Modalités de paiement : la subvention de la 1^{ère} année est à verser dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention au numéro de compte suivant :
IBAN : BE 27 0016 5190 7673
Pour les années suivantes, 80% de la subvention sont à verser dès que le budget sera rendu exécutoire pour l'autorité de tutelle au numéro de compte suivant IBAN : BE 27 0016 5190 7673
Les 20% restants seront versés dans les 30 jours qui suivent la production du rapport annuel d'activités.
- Coût global d'un projet BébéBus : 130.000 euros par an pour 5 journées d'ouverture hebdomadaire (dont 4 jours réservés à l'accueil de l'enfant) et pendant au moins 42 semaines par an. L'ASBL RéBBUS se charge de trouver les cofinancements.

3. Le comité d'accompagnement :

- Un comité d'accompagnement pour le projet Bébé Bus couvrant la commune de Fernelmont permettra à l'initiative de conserver son ancrage local pour rester un vrai service de proximité dédié aux citoyens de la commune.
- Le projet doit en permanence pouvoir s'adapter au plus près de ces réalités locales.
- Le RéBBUS offre aux communes son expertise en matière de soutien à la parentalité et par la conduite du projet pilote et son expérience.
- Le RéBBUS travaille la philosophie générale du projet pédagogique global (joint en annexe) et participe à son implantation sur le terrain local des communes
- Le projet pédagogique de chacune des infrastructures tient compte à la fois de cette philosophie générale et des réalités locales. Le comité d'accompagnement travaille son propre projet pédagogique en étant le relais de RéBBUS pour les connaissances fines des réalités de la commune et l'ancrage au niveau local.

3 Bis. Le comité d'accompagnement : composition et réunions

Le comité d'accompagnement sera composé de représentants des deux parties concernées par la présente convention.

Les représentants de la commune de Fernelmont au sein du comité d'accompagnement du BébéBus seront : (à préciser par la commune)

Le Comité d'accompagnement local pour le projet BébéBus sera également composé d'acteurs associatifs locaux et de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et socioprofessionnelle, citons de manière non exhaustive, pour exemple : Les Travailleurs Psycho-Sociaux (TMS) de l'ONE, un(e) représentant(e) de travailleurs sociaux du CPAS local, la Coordinatrice locale Accueil de l'ONE, la Coordination du PCS, un(e) représentant(e) de la Ligue de Familles, ...

Le comité d'accompagnement se réunira au moins deux fois par année.

4. La communication :

- Chaque commune participe à la communication et l'initie à l'échelon communal, la commune est donc porteuse d'une image et d'un projet positifs.
- Le RéBBUS offre son expertise et prend en charge la communication générale du Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur
- Toute communication sera faite sur la base d'outils communs (charte graphique) et d'une même

image positive.

5. Les engagements:

- Le personnel sera, tant que possible, ancré dans les réalités locales des communes associées.
- Le RéBBUS se charge de superviser les engagements et prendre en charge la gestion des ressources humaines.
- Les recrutements se feront dans la mesure du possible par un jury mixte : RéBBUS + représentants des communes.

6. L'organisation pratique :

- Le RéBBUS prend en charge tous les aspects liés :
 - À l'administratif
 - Au financement
 - À la formation
 - À la gestion des ressources humaines
- De même, le RéBBUS proposera d'évaluer le projet régulièrement en concertation avec le comité d'accompagnement et fournira, annuellement aux communes un rapport sur l'activité de leur BébéBus local.
- Le RéBBUS se charge également des relations inter-locales et supra-locales avec la Communauté française, la Région Wallonne, l'ONE, La Province de Namur ...

7. Les jours de présence

- Le Bébé Bus sera présent sur la commune de Fernelmont à raison d'une journée par semaine, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi (Biffer les mentions inutiles)

8. Les lieux de présence

- Les lieux où le BébéBus sera présent doivent encore être déterminés avec la Commune , le RéBBUS et l'ONE. Cet accord trouvé dans une perspective d'égalité des chances fera l'objet d'un avenant à cette présente convention .

III. PUBLIC CIBLÉ

Lieu d'accueil et de socialisation du jeune enfant, la halte-accueil est conçue principalement pour les publics qui n'ont pas accès aux milieux d'accueil traditionnels et plus particulièrement :

- Aux demandeurs d'emploi ;
- Aux personnes en formation ;
- Aux personnes travaillant à temps partiel ;
- Aux parents (ou grands-parents) désireux de souffler ou retrouver du temps pour soi

De même, le comité d'accompagnement se chargera d'établir la procédure pour les priorités d'inscription dans le cas où il y aurait des listes d'attentes.

IV. L'ASSOCIATION DE COMMUNES

La commune de Fernelmont ne porte pas seule le projet. Elle s'associe pour ce faire aux communes de Gembloux et de La Bruyère.

V. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Une évaluation annuelle sera programmée au sein du Comité d'Accompagnement. Un rapport d'activité sera transmis après chaque année à la Commune de Fernelmont. Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités reprises au point suivant.

VI. PROCÉDURE DE FIN DE CONVENTION

Dans le cas où le Collège Communal, après avoir entendu le Comité d'accompagnement local, émettrait une évaluation négative motivée, la commune de Fernelmont pourra exercer son droit à mettre fin à la présente convention.

Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision du Conseil Communal.

L'évaluation et le souhait de sortir de la convention devront être notifiés par la commune et par écrit à l'ASBL.

En cas de fin de convention, les communes qui seraient membres de l'Assemblée Générale de RéBBUS devraient également renoncer automatiquement à leur participation à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration.

Dans le cas où les obligations des communes ne seraient pas respectées, le RéBBUS peut exercer son droit à mettre fin à la présente convention. Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision de l'Assemblée Générale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prendra ses effets en date [REDACTED].

Les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pas de dispositions particulières

IX. LITIGES ET JURIDICTION

En cas de litige, la juridiction compétente est celle qui est définie par les statuts de le RéBBUS RéBBUS, soit celle de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à , le

Pour la commune de Fernelmont;

Pour le RéBBUS ;

J-C. Nihoul,
Bourgmestre

Denis Lisélélé,
Président

C. Demaerschalk,
Directrice Générale

Claudio Pescarollo,
Administrateur délégué

ATTENDU QUE la Commune de Fernelmont accueillerait donc le Bébébus 1 jour par semaine dans ce contexte, soit un coût de 5.000 € / an ;

ATTENDU QUE la dépense est prévue à l'article 844/43501-01 du budget ordinaire 2018, tel qu'approuvé ce jour ;

VU la remise du dossier entre les mains du Directeur financier ; Qu'aucun avis d'initiative n'a été émis ; QUE celui-ci n'est pas obligatoire ; QU'il est proposé de passer outre ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de s'associer avec les Communes de Gembloux et La Bruyère pour la mise en place sur les trois territoires d'un service de Bébébus (halte-garderie itinérante) à raison de 4 jours par semaine au total ;

Article 2 : de marquer son accord pour introduire la candidature de la Commune de Fernelmont en collaboration avec les deux communes partenaires auprès de l'ASBL RéBBUS afin de bénéficier des services d'un bébébus à raison d'un jour par semaine ;

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Présidente du CPAS, en charge de la petite enfance, au sein du Comité d'accompagnement ;

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 844/43501-01 du budget ordinaire de l'exercice 2018, moyennant approbation de ce dernier par les autorités de tutelle ;

Article 5 : De notifier la présente décision aux communes de La Bruyère et Gembloux.

B. Conseil Communal des Enfants : adaptation du règlement d'ordre intérieur : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
VU sa délibération du 22 juillet 2016 approuvant le principe de la création d'un conseil communal des enfants à Fernelmont et la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL ;

ATTENDU QU'un R.O.I. doit être rédigé, approuvé par le Collège et transmis pour information au Conseil communal avant la mise en place du Conseil communal des enfants ;

ATTENDU QU'il convient d'organiser de nouvelles élections au premier trimestre 2018 afin de remplacer les élèves de 6^e année sortants et deux candidates de 5^e qui ne pourront plus assumer leur mandat en raison d'activités extrascolaires ;

VU le règlement d'ordre intérieur du CCE, approuvé par le Collège communal en séance du 29 novembre 2016 ;

VU les modifications du Règlement d'ordre intérieur approuvées par le Collège Communal en séance du 26 décembre 2017 :

Administration communale de Fernelmont

CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

DÉROULEMENT D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Année 2018

Arrêté par le Collège Communal en date du 26 décembre 2017

(Présenté pour information au Conseil Communal du 18 janvier 2018)

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- *Une structure participative dans laquelle un enfant par classe de 4^{ème} et 5^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité et/ou domicilié sur le sol communal sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E. ;*
- *Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;*
- *Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu une fois par mois ou tous les deux mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;*

- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire, etc.

Art 2. Une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'asbl le CRECCIDE. ~~(Pas organisé cette année).~~

Composition du C.C.E

Art. 2. Le C.C.E. se composera de 17 enfants : un enfant par classe de 4^{ème}, un enfant par classe de 5^{ème} primaire dans chaque implantation et un enfant domicilié dans la commune de Fernelmont (mais qui n'y est pas scolarisé). Les enfants élus devront être domiciliés à Fernelmont et désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 3. La répartition des sièges est prévue comme suit :

§1

ECOLE	Nombre d'élèves de 4 ^{ème} primaire	Nombre d'élèves de 5 ^{ème} primaire
BIERWART	1	1
FORVILLE	1	1
HINGEON	1	1
MARCHOVELETTE	1	1
HEMPTINNE	1	1
NOVILLE-LES-BOIS	1	1
CORTIL-WODON	1	1
FRANC WARET	1	1

§2. Un siège sera réservé à un élève de 4^{ème} ou 5^{ème} primaire, domicilié à Fernelmont et scolarisé en dehors des établissements scolaires visés à l'article 3.

Art. 4. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 4^{ème} ou 5^{ème} primaire, dans un des établissements cités ci-dessus et/ou d'être domicilié sur le territoire communal. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice. Le candidat domicilié dans la commune mais qui n'y est pas scolarisé doit se procurer le formulaire directement auprès de la coordinatrice ou le télécharger via le site internet communal ou la page Facebook.

Les élections pour le C.C.E.

Art 5. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 fois par mois ~~ou une fois tous les 2 mois.~~

Art. 6. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaire des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils ne pourront voter que pour un seul candidat par année.

Art. 7. Les enfants de 4^{ème} et 5^{ème} primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un toutes-boîtes, du site Internet communal, de la page Facebook et de la presse. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l'élu.

Art. 8. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant et la coordinatrice, ~~en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE.~~ Les enfants de 6^{ème} primaire ~~participeront~~ **peuvent participer** à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux

sera désigné : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins. Un adulte sera également présent en tant qu'observateur.

Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais en présence des élus politiques. A partir du mois de ~~février~~ **mars**, ils siégeront pour une période de deux ans pour les 4^e et un an pour les 5^e. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de **6e primaire sortants, ou de 5^e dans certains cas visés par l'article 12.**

Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, son poste sera proposé jusqu'à la fin du mandat au candidat arrivé en 2^e position au nombre de votes dans son établissement scolaire et dans son année. Au cas où ce candidat ne serait pas intéressé, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois ~~ou tous les deux mois~~ à partir du mois de ~~février~~ **mars**, le mardi de 17h30 à 18h30, dans la salle du Conseil communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la ~~prestation de serment ou lors du passage dans les classes~~ **première réunion. Des activités extérieures pourront être organisées ponctuellement.**

Art. 14. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 15. La **coordinatrice** du C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. **Dans la mesure du possible, le covoiturage sera privilégié.**

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la coordinatrice.

PREND ACTE :

Des modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants à Fernelmont applicables pour l'année 2018, telles que rédigées ci-dessus.

VI. PATRIMOINE

A. Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2018 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret.

Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite faire remarquer que cette adaptation aura pour conséquence une diminution des recettes de fermage au budget 2018.

Par ailleurs, il relève un manque de transparence ou de rigueur dans la définition des critères d'attribution des locations. En effet, ceux-ci ne favorisent pas les jeunes agriculteurs ou les petits agriculteurs. Il indique qu'il n'est pas normal que certains soient titulaires du bail à ferme, alors qu'ils ne sont plus agriculteurs, qu'ils sous-louent ou qu'ils ne sont pas de la localité.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces attributions se basent sur un règlement voté par le Conseil communal, il y a plusieurs années. Il propose que la Commission agricole se penche sur celui-ci et examine la pertinence des critères qui pourraient être définis. Il ajoute que cela nous amènera sans doute à devoir remettre de l'ordre et éventuellement à aller devant le juge de paix.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;

VU le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016;

ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;

ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1^{er} décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;

VU la publication faite au Moniteur belge du 13 décembre 2017 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 fixant les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2018 :

- Condroz Namur : 3,55 (au lieu de 3,74)
- Région limoneuse Namur : 3,83 (au lieu de 4,03)

DECIDE à l'unanimité:

De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2018 sur base des coefficients précités.

B. Projet d'acquisition d'une bande de terrain située à HINGEON et faisant partie des parcelles cadastrées Section B n° 348p (pour 1 are 50 centiares) et n° 342g (pour 35 centiares), en vue de l'élargissement du sentier Lepage – APPROBATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU qu'un permis d'urbanisme a été délivré en date du 6 juillet 2013 à 5380 HINGEON, rue Saint Roch 19, autorisant le demandeur à construire une habitation avec garage à 5380 HINGEON, Sentier Lepage, sur la parcelle cadastrée Section B n° 328b pour autant que la voirie soit prolongée conformément au plan joint à la demande de permis d'urbanisme ;

ATTENDU que le rapport en matière de prévention incendie dressé en date du 22 mai 2013 autorisait la construction dudit immeuble pour autant que la voie d'accès à l'immeuble présente des caractéristiques permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre du matériel utilisé par les services d'incendie jusqu'au moins 80 m de l'habitation et que, sur la voie précitée, un chemin soit maintenu libre à tout moment, c'est-à-dire où le stationnement et le parcage seront interdits ;

ATTENDU que, pour permettre cet élargissement du sentier Lepage, il y a nécessité d'acquérir une bande de terrain à mesurer dans les parcelles cadastrées Section B n° 348p et n° 342g ;

ATTENDU que, par courrier du 16 novembre 2014, la propriétaire desdites parcelles a fait part de son accord de vendre une bande de terrain à la Commune de Fernelmont en vue d'élargir le sentier Lepage pour y aménager une voirie d'une largeur de 3 mètres ;

ATTENDU qu'il ressort du permis d'urbanisme délivré ainsi que des divers entretiens y afférents que :

- *La Commune prendra en charge le coût de la totalité du terrain à acquérir puisque celui-ci sera intégré dans le domaine public.*
- *Les frais de mesurage seront à charge du bâtisseur.*
- *Les coûts de réalisation de la voirie seront à charge du bâtisseur pour la portion allant de la fin du sentier carrossable jusqu'à l'avant de sa maison. Pour la portion aménagée du début du sentier, les frais pour les travaux d'aménagement/réfection de la voirie seront à charge de la Commune, cette portion n'étant pas comprise dans la charge d'urbanisme.*

VU la délibération du Conseil Communal du 18 juin 2015 décidant :

- de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain à mesurer dans les parcelles sises division de HINGEON et cadastrées Section B n° 348p et n° 342g en vue de l'élargissement du sentier Lepage.

VU le rapport d'expertise établi le 3 septembre 2015 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, fixant la valeur vénale du bien concerné à 4.750,00 € et précisant qu'un crédit de l'ordre de 5.200,00 € doit être prévu en tenant compte des frais hypothécaires et de recherche;

VU le plan dressé en date du 23 août 2017 par Monsieur le Géomètre;

VU le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles transmis par mail en date du 19 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique ;

ATTENDU qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 124/71152 (projet 20170004) du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

DECIDE à l'unanimité:

ART. 1 : - de procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain située à HINGEON et faisant partie des parcelles cadastrées Section B n° 348p (pour 1 are 50 centiares) et n° 342g (pour 35 centiares), en vue de l'élargissement du sentier Lepage et au prix de 4.750,00 € ;

ART. 2 : - d'affecter cette bande de terrain au domaine public ;

ART. 3 : - d'approuver le projet d'acte transmis le 19 décembre 2017 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR;

ART. 4 : - de charger ledit Comité de procéder à la passation de cet acte pour le compte de la Commune.

ART. 5 : - d'imputer la dépense à l'article 124/71152 (projet 20170004) du budget extraordinaire de l'exercice 2018, moyennant son approbation par les autorités de tutelle.

C. Cession à titre gratuit par la Société Wallonne du Logement d'une parcelle cadastrée Section B n° 85a4 et de deux chemins cadastrés Section B n° 85s4 et 85t4, situés à Pontillas – Approbation définitive.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU qu'en date du 4 octobre 2017, le Directeur général de la Société Wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21, 6000 CHARLEROI, a marqué accord pour céder à la Commune de Fernelmont :

- la parcelle cadastrée section B n° 85a4 comprenant la station d'épuration cadastrée Section B n° 85y3, propriété de la Commune de Fernelmont ;
- le chemin cadastré Section B n° 85s4 ;
- le chemin cadastré Section B n° 85t4 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 75 du Code Wallon du Logement, les équipements et aménagements d'intérêts collectifs, faisant partie intégrante d'un ensemble de logements sociaux, sont transférés gratuitement à la Commune et incorporés à la voirie communale ;

ATTENDU, par ailleurs, QUE ladite cession présentant le caractère d'utilité publique, l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement s'applique et donc l'enregistrement de l'acte de cession est gratuit ;

VU sa délibération du 9 novembre 2017 décidant :

- de marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique par la Société Wallonne du Logement au profit de la Commune de Fernelmont des biens suivants :
 - la parcelle cadastrée section B n° 85a4 comprenant la station d'épuration cadastrée Section B n° 85y3, propriété de la Commune de Fernelmont ;
 - le chemin cadastré Section B n° 85s4 ;
 - le chemin cadastré Section B n° 85t4

VU le projet d'acte de cession transmis par la Société Wallonne du Logement et dont la signature sera faite entre les mains du Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité:

ART. 1 : - d'approuver la cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique par la Société Wallonne du Logement au profit de la Commune de Fernelmont des biens suivants :

- la parcelle cadastrée section B n° 85a4 comprenant la station d'épuration cadastrée Section B n° 85y3, propriété de la Commune de Fernelmont ;
- le chemin cadastré Section B n° 85s4 ;
- le chemin cadastré Section B n° 85t4 ;

ART. 2 : - d'approuver le projet d'acte transmis par la Société Wallonne du Logement;

ART. 3 : - de charger Monsieur le Bourgmestre de procéder à la passation de cet acte ;

ART. 4 : - d'affecter lesdits biens au domaine public.

VII. DEVELOPPEMENT RURAL

Programme Communal de Développement Rural : Proposition de modification de fiche-projet à introduire dans le cadre d'une convention-faisabilité : « Création d'une Maison Rurale polyvalente » : approbation.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il souhaiterait que l'estimatif prévu dans la fiche soit modifié et prévoie un poste supplémentaire de 100.000 € pour l'acquisition de mobilier et matériel.

Monsieur le Conseiller Piette estime qu'il s'agit d'un projet important et nécessaire, mais que ce projet n'est pas mûr tel que présenté. Il trouve qu'il est sous-estimé et qu'il n'y a rien de concret dans le dossier. Il ne souhaite pas approuver un tel investissement sans informations complémentaires.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'objet du point n'est pas de s'engager sur un budget mais d'accepter de demander au Ministre en charge de retenir ce projet pour un financement en développement rural. Il rappelle que c'est le modus operandi en matière de développement rural. Par la suite, un auteur de projet pourra commencer son étude. Il ajoute que l'architecte communale s'est basée sur les fiches-type requises par le décret et a répondu point par point aux critères exigés. Après, selon les études et discussions, le projet pourra évoluer. Il s'agit d'un pré-projet.

Monsieur le Conseiller Piette indique que le projet ne mentionne pas certains aspects essentiels (isolation phonique, ...) et qu'il ne souhaite pas signer un chèque en blanc.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

VU le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2008 décidant :

- du principe de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions la possibilité de mener une seconde opération à FERNELMONT ;
- cette opération s'inscrira dans la philosophie d'un agenda 21 local ;
- de maintenir la Commission Locale de Développement Rural en place afin d'assurer le suivi de la convention d'exécution et des travaux des Groupes de Travail, de même que d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les Collège et Conseil communaux ;
- de faire appel à la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement ;
- de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Services extérieurs du Développement Rural, pour disposition ainsi qu'à Monsieur le Ministre LUTGEN, ayant le Développement rural dans ses attributions ;

VU la lettre du 19 mai 2011 aux termes de laquelle Monsieur LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, informe la Commune qu'il marque son accord pour le lancement d'une nouvelle opération de développement rural et qu'il a sollicité la Fondation Rurale de Wallonie pour accompagner Fernelmont à partir de 2011 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2011 décidant:

- de renouveler sa décision de principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont ;

- de marquer son accord sur le projet de convention d'accompagnement de cette opération de développement rural et son annexe, établis entre la Fondation Rurale de Wallonie et la Commune, tels que rédigés ci-dessus ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente convention ;
- de transmettre un exemplaire de la convention en cause dûment signée pour accord à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre de la Ruralité, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Rurale de Wallonie.

VU la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 décidant :

Art. 1^{er} : de marquer son accord sur la mise en œuvre d'une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie d'un Agenda 21 Local ;

Art. 2 : - d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessus à conclure avec le Bureau Economique de la Province visant à lui confier la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune de Fernelmont ;

(...)

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 2012 du Ministre Di Antonio, précisant les modalités d'approbation des projets de PCDR ;

VU l'avant-projet de P.C.D.R. comprenant les parties suivantes :

1. La description des caractéristiques socio-économiques de la Commune ;
2. La participation citoyenne ;
3. Le diagnostic partagé ;
4. La stratégie de développement ;
5. Les fiches projets des lots 0, 1, 2 et 3 ;
6. Le récapitulatif des fiches-projets

VU l'avis de conformité émis par le SPW-DGO3 concernant le PCDR réceptionné par la Commune de FERNELMONT en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que la Commission locale de Développement rural, réunie le 1^{er} février 2017, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR ;

VU sa délibération du 23 février 2017 décidant d'approuver l'avant-projet de PCDR pour la Commune de Fernelmont et de transmettre ledit programme ainsi que la présente délibération au SPW – DGO3 ainsi qu'à la CRAT pour approbation ;

VU l'avis de conformité émis par le SPW-DGO3 ;

CONSIDERANT que la Commission locale de Développement rural, réunie le 1^{er} février 2017, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité en priorité ;

CONSIDERANT que cette fiche-projet est intitulée «Création d'une maison multiservices orientée numérique dans le presbytère de Noville-Les-Bois»;

VU sa délibération du 23 mars 2017 décidant :

Article 1er : *De proposer la fiche-projet intitulée «Création d'une maison multiservices orientée numérique dans le presbytère de Noville-Les-Bois» à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;*

Article 2 : *D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :*

- *Au cabinet du Ministre Wallon de la Ruralité ;*
- *Au Président de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;*
- *Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural ; - Au Service extérieur de Wavre de la DGO3 du Service public de Wallonie,*
- *A la Fondation Rurale de Wallonie*
- *Au BEP.*

VU le procès-verbal de la réunion de coordination du 26 juin 2017 pour une demande de convention DR dans le cadre du projet de maison multi-services dans le presbytère de Noville-les-Bois, en présence du SPW – DGO3 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Fernelmont pour une durée de 10 ans ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission locale de Développement rural du 23 novembre 2017 reprenant notamment les projets à entreprendre en 2018 :

Dans le lot 1, il reste deux projets susceptibles de bénéficier d'un subside « développement rural » :

- *Rénovation du bâtiment communal situé rue Mahy en logements tremplin et maison de village avec aménagements des abords*
- *Création d'un nouveau tronçon pédestre en revêtement enrobé*

En tant que porte-paroles du Collège, le Président demande l'avis de la commission sur le fait de faire remonter le projet « Construction d'une maison rurale polyvalente » en lot 1. Bien que fortement sollicité par les habitants lors des réunions villageoises, ce projet n'avait pas pu être retenu en lot 1 au moment de la rédaction du PCDR car il n'y avait pas d'emplacement identifié. Depuis, la Commune a déterminé que cette infrastructure pourrait être judicieusement implantée sur le terrain à l'avant du hall sportif. Actuellement ce terrain est situé en zone agricole et il faudra une dérogation de la Région pour pouvoir bâtir. Il y a un important besoin d'une infrastructure polyvalente destinée à accueillir des manifestations à vocations économique (foires commerciales, expositions, ...), socio-collective (événements de grande envergure, qui ne peuvent se dérouler dans les salles villageoises existantes telles que expositions, rassemblements associatifs, soupers des écoles, ...) et culturelle (spectacles, concerts, ...).

➤ *La CLDR émet un avis positif sur cette proposition.*

CONSIDERANT que cette fiche-projet est reprise dans le P.C.D.R. sous l'intitulé «Création d'une maison Maison Rurale polyvalente», sous le n° 3.20 ;

CONSIDERANT Que ce projet a été fortement sollicité par les habitants lors des réunions villageoises ;

VU la fiche projet détaillée n°3.20 «Création d'une maison Rurale polyvalente» annexée à la présente ;

CONSIDERANT qu'une localisation sur le terrain à l'avant du hall sportif serait de nature à faire du site un point de centralité en termes d'infrastructures communautaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

Article 1^{er} : d'approuver la fiche-projet n°3.20 « Création d'une Maison rurale polyvalente » telle que décrite en annexe ;

Article 2 : De marquer son accord pour faire remonter la fiche-projet n° 3.20 «Création d'une maison Rurale polyvalente» en lot 1 du P.C.D.R. ;

Article 3 : De proposer la fiche 3.20 «Création d'une Maison Rurale polyvalente» à introduire dans le cadre d'une convention-faisabilité ;

Article 4 : de soumettre ladite fiche à l'approbation définitive de la CLDR lors de sa prochaine réunion ;

Article 5 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au cabinet du Ministre Wallon de la Ruralité ;
- Au Président de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au Service extérieur de Wavre de la DGO3 du Service public de Wallonie,
- A la Fondation Rurale de Wallonie
- Au BEP.

VIII. TRAVAUX

A. Marché de travaux visant à la mise en conformité de l'installation électrique et remplacement de la chaudière et du système de production d'eau chaude des infrastructures du football de Forville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Targez fait remarquer que ces travaux sont un emplâtre sur une jambe de bois car la toiture des vestiaires et buvette de Forville n'est plus en bon état. Dans un club de football voisin, des travaux pour 800.000 € ont permis la construction de 4 vestiaires avec un subside d'infrastructures de 75 %. Or, dans le cas présent, un quart de ce budget est déjà dépensé pour finalement ne pas faire grand-chose.

Monsieur le Bourgmestre répond que de multiples réunions ont été menées avec les responsables du club de football. Des propositions d'investissements plus conséquents ont été faites mais le Club n'arrive pas à se positionner définitivement. Or, la Commune est responsable de la sécurité des utilisateurs et l'urgence était là. Il indique que la décision a été prise dès lors de procéder aux réparations urgentes et nécessaires. Il rappelle que la Commune ne peut avoir la réflexion de fonds sur la politique sportive qui relève davantage du club et nécessite de meilleurs échanges. Par ailleurs, chaque fois qu'il y a une demande du club, on intervient.

Monsieur le Conseiller Targez répond que ce n'est pas une problématique récente.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que les installations électriques et de chauffage des locaux du football de Forville sont vétustes ;

Considérant qu'il y a lieu de les remettre en ordre et de remplacer ce qui est défectueux ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-EB-001 relatif au marché "Mise en conformité de l'installation électrique et remplacement de la chaudière et du système de production d'eau chaude des installations du football de Forville" établi par le bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des locaux du football de Forville), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Mise en conformité des installations électriques des locaux du football de Forville), estimé à 6.250,00 € hors TVA ou 7.562,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.250,00 € hors TVA ou 36.602,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article 764/723-60 n° de projet 20180006 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 décembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 janvier 2018;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte et Targez):

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-EB-001 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'installation électrique et remplacement de la chaudière et du système de production d'eau chaude des installations du football de Forville", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.250,00 € hors TVA ou 36.602,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article 764/723-60 n° de projet 20180006, moyennant approbation du budget par les autorités de tutelle.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances.

B. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux de mise en conformité des installations électriques et de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des locaux du football de Forville : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les installations électriques et de chauffage des locaux du football de Forville sont vétustes ;

Considérant qu'il y a lieu de les remettre en ordre et de remplacer ce qui est défectueux ;

VU le projet de travaux de mise en conformité des installations électriques et de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des locaux du football de Forville ;

VU l'article 26§1^{er} de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;

CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la mission de coordinateur sécurité et santé au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une grande expertise dans ce domaine;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU la proposition de convention de l'INASEP ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article 764/723-60 n° de projet 20180006 ;

DECIDE, par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte et Targez) :

Article 1er : - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission de coordination sécurité/santé dans le cadre des travaux de mise en conformité des installations électriques et de remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude des locaux du football de Forville ;

Article 2 : - d'approuver le tableau reprenant les taux d'honoraires de base pour la coordination santé et sécurité ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article 764/723-60 n° de projet 20180006 ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances.

IX. POINT SUPPLÉMENTAIRE

Point inscrit à la demande de Monsieur le Conseiller Piette : « Proposition de motion : Fernelmont, commune hospitalière».

En date du 12/01/2018, Monsieur PIETTE, Conseiller communal Ecolo, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 18 janvier 2018. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

LE CONSEIL COMMUNAL

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 al. 3 et s. prévoyant que : « *Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. (...)*

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. » ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU le courrier du 12 janvier 2018 de Monsieur le conseiller Piette, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : « **Proposition de motion : Commune hospitalière** » ;

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

La Belgique et la commune de Fernelmont, en particulier, sont marquées par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où la peur, le rejet de l'«étranger» et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Beaucoup d'entre nous se sont un jour mobilisés parce qu'une famille de demandeurs d'asile allait être expulsée. D'autres, opposés au départ à la venue de réfugiés, ont appris à les connaître, à se rencontrer. A la méfiance a succédé la rencontre.

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire. Les migrants – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés ou sans papiers) – doivent être considérés

comme des citoyens comme les autres et doivent pouvoir jouir de leurs droits afin de participer pleinement à la vie locale.

Considérant que les collectivités locales ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place d'un climat positif vis-à-vis des migrants en favorisant la rencontre;

Entendu les commentaires de Monsieur le Bourgmestre en séance du 24 août 2017 sollicitant un report pour pouvoir analyser le texte et en débattre,

Vu la proposition de Monsieur le Bourgmestre de revoir ce point lors d'une prochaine séance avec éventuellement un texte modifié et d'y ajouter un cadastre,

Vu l'acceptation par le groupe ECOLO de réexaminer ce texte plus tard et de le revoir tant que le fond est maintenu,

Vu le cadastre exposé en séance du 13 décembre 2017,

Vu qu'aucune proposition de texte amendé n'a été proposée par le Collège et qu'aucune proposition de vote n'a été formulée sur la motion initialement déposée le 24 août 2017 par le Conseiller Etienne PIETTE,

Le groupe ECOLO (re)propose au Conseil de voter la motion Fernelmont « commune hospitalière » ce 18 janvier 2018.

VU le projet de délibération joint, rédigé comme suit :

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'adhésion de notre commune aux "Territoires de la Mémoire" depuis le 20 septembre 2009 et aux valeurs défendues par celle-ci avec pour mission d'entretenir le souvenir par le travail de Mémoire indispensable pour éviter de reproduire les erreurs commises dans le passé, pour comprendre et décoder le monde qui nous entoure et pour participer à la construction d'une société plus solidaire qui place l'humain au centre de toutes les préoccupations.

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut,

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que dans les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Sur proposition du groupe ECOLO, en sa séance du 18 janvier 2018,

Le conseil communal, par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,

ADOpte le texte de la motion visant à déclarer Fernelmont Commune Hospitalière,

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire,

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune,
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre,
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune,
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers),
- organisant des séances d'information à la population,
- promouvant par des actions culturelles communales la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations,
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail,
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement,
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune,

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

ACCUEIL

- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population,
- accueillir les étrangers en personne,

INFORMATION DE QUALITE

- organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers),
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures,
- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants,
- faciliter l'utilisation de l'interprétariat social,
- mettre en place un médiateur auquel la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas,

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour...),
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence,
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage ...),
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune,
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité,

- le soutien à l'intégration des migrants

- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère),
- donner une information complète sur les parcours d'intégration,
- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise),
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour

- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge,

- *l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés*

- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives...),
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres et/ou des initiatives locales d'accueil (ILA),
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres et/ou des ILA (collecte de meubles...),
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation,
 - avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié,
 - informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA,
 - favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA,

- *le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers*

LOGEMENT

- soutenir - ou du moins ne pas empêcher- les éventuelles occupations collectives (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal; ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement de moyen à long terme pour les occupants,
- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers,

INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage...),

SANTE & SCOLARITE

- faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...),
- développer la carte médicale urgente dans les CPAS,
- favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune,
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués,

ARRESTATION

- préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers,
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations de sans-papiers à leur domicile sans mandat du juge,
- ne pas permettre à la police locale de procéder à des arrestations uniquement sur base de l'irrégularité du séjour (entre autres dans le cadre des opérations de police fédérale dite GAUDI ...)
- ne pas procéder à des arrestations dans et à la sortie des occupations, des écoles et des lieux de culte en vue de transférer des personnes sans papiers vers des centres fermés et en vue d'une expulsion
- ne pas permettre à la police communale de procéder à l'arrestation de personnes sans-papiers s'étant présentées au poste de police en vue de porter plainte pour atteinte à leurs droits.
- ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal;

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

***MARQUE** sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;*

Pour toutes ces raisons, Fernelmont se déclare Commune Hospitalière.

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ATTENDU QUE le point a été examiné lors de sa séance précédente avec un état des lieux de la situation ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre indiquant qu'une réponse a déjà été donnée lors de la précédente séance ; qu'il considère que le point a été vidé et n'a plus lieu d'être ; que si un vote est demandé pour clore le point, il propose que le vote soit négatif ;

Il est procédé au vote sur la proposition de motion ;

Le résultat des votes est le suivant :

1 voix POUR : Monsieur le Conseiller Piette ;

17 voix CONTRE : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Echevines Plomteux, Paradis, Javaux, Monsieur l'Echevin Dethier, Madame la Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs les Conseillers Targez, Despy, Houbotte, Delatte, Selvais, Henquet, Grégoire, Huberty, Coolen, Beaujean et Francart ;

DECIDE :

Article unique : de ne pas approuver la proposition du groupe Ecolo relative à l'adoption d'une motion intitulée : « Fernelmont, commune hospitalière ».

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

A. Questions d'actualité : groupe Ecolo

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Ecolo a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : «Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts. »

Monsieur le Conseiller Piette énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,

Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composant ce comité avaient été désignés,

Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides,

Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information,

Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun,

Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini,

Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres du Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel,

Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017,

Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017,

*Vu la présentation **des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers** et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,*

Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,

Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 13 décembre 2018, Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la santé « Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant »,

Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier,

Madame l'Echevine de la santé,

Monsieur le Bourgmestre,

Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du comité d'experts ?

Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?

Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ?

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit :

« Il n'a aucune réponse complémentaire à lui fournir et invite Monsieur le Conseiller à solliciter des députés Ecolo qu'ils interpellent le Ministre en charge au Parlement Wallon. »

Monsieur le Conseiller Piette répond à Monsieur le Bourgmestre qu'il constate son inaction et son absence de tentative d'aller chercher l'information. Il indique que celle-ci concerne les citoyens fernelmontois dont la santé est peut-être exposée à des dangers.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures 20 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL
